

## DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 Généralités

Le Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la région de Parmain l'Isle Adam a été créé par arrêté préfectoral du Val d'Oise du 13 Juillet 1962. Il regroupait les communes de L'Isle-Adam et Parmain.

Les statuts ont été modifiés successivement par les arrêtés préfectoraux des 17 février 1977, 16 mai 2002, 13 février 2009 et 30 mars 2011.

**Par délibération, les communes de Champagne-sur-Oise (n°20251906-24 du 19 juin 2025), Nerville-la-Forêt (D.02/2025.07.01 du 1<sup>er</sup> juillet 2025) et Presles (n°034-2025 du 12 juin 2025) ont émis le souhait d'adhérer au SIAPIA et de lui transférer leur compétence assainissement.**

Le SIAPIA a émis un avis favorable par délibération n°15\_2025 du 10 juillet 2025.

Les communes historiques du SIAPIA ont émis un avis favorable également quant à ces adhésions, l'Isle-Adam par délibération n°2025-10-15 du 17 octobre 2025 et Parmain par délibération n°2025/40 du 9 octobre 2025.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le périmètre du SIAPIA est composé des communes de L'Isle-Adam, Parmain, Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles.

Le nouveau nom de la collectivité est Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Plaine de l'Isle-Adam (SIAPIA).

### Article 2 - Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet :

- d'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser toutes études et travaux à caractère technique, administratif, juridique et financier relatif à la collecte et le traitement des EAUX USEES recueillies sur le territoire de ces communes ainsi que l'évacuation de leurs effluents,

- de réaliser la collecte et le traitement des EAUX UNITAIRES recueillies sur le territoire de ces communes ainsi que l'évacuation de leurs effluents,

- d'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser toutes études et travaux à caractère technique, administratif, juridique et financier relatif aux réseaux unitaires, après accord et convention passée avec la commune concernée sur la prise en charge 50% SIAPIA 50% commune des frais afférents

- d'exploiter les stations d'épuration sur son territoire et d'assurer le traitement des boues conformément à la réglementation

- de gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement lui appartenant ;

- de gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement pluviaux des communes adhérentes qui le demandent ; une convention particulière sera passée à cet effet entre la commune et le Syndicat,

- de gérer et d'entretenir les réseaux et équipements d'assainissement d'eaux usées, unitaires et pluviaux établis sur le domaine privé des communes adhérentes qui le demandent ; une convention particulière sera passée à cet effet entre la commune et le Syndicat,

- d'effectuer le contrôle des systèmes d'assainissement collectif et non collectif situés sur le territoire des communes adhérentes,

- d'instruire le volet assainissement des demandes d'autorisation du droit des sols (Permis de Construire, Permis d'Aménager, Déclaration Préalable, Certificat d'Urbanisme),

- d'instruire les demandes de branchement aux réseaux d'assainissement publics effectuées en dehors des autorisations du droit des sols,

- d'apporter un avis sur les installations d'assainissement non collectif transmises en dehors des autorisations du droit des sols,

- de répondre aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), Demandes de Renseignements (DR), Avis de Travaux Urgents (ATU),

- et de réaliser des missions ponctuelles dans un cadre conventionnel et sur la demande des collectivités publiques adhérentes au SIAPIA.

## **Article 3 - Siège du Syndicat**

Le siège du Syndicat est fixé à l'hôtel de Ville à l'ISLE ADAM

## **Article 4 - Durée**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## **Article 5 - Conditions**

Les conditions :

- d'extension,
- d'attribution,
- de modification de fonctionnement,
- d'admission ou de retrait d'une commune
- et de dissolution du syndicat

sont celles fixées par le Code général des Collectivités territoriales.

Le décret de dissolution ou l'acte de dissolution approuvé par délibération des Conseils Municipaux détermine, sous la réserve du droit des tiers, les conditions dans lequel le Syndicat est liquidé.

## **FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

## **Article 6 - Comité syndical**

**Le syndicat est administré par un COMITE SYNDICAL composé de :**

- 5 délégués titulaires pour la commune de L'Isle Adam,
  - 4 délégués titulaires pour les communes de Champagne-sur-Oise, Parmain et Presles,
  - 2 délégués titulaires pour la commune de Nerville la Forêt,
- élus par les conseils municipaux dans les conditions prévues par le Code des Collectivités territoriales.

**Chaque commune élira en outre 1 délégué suppléant.**

## **Article 7 - Constitution du Bureau**

**Le Comité élit parmi ses membres dans les conditions fixées par les articles L. 5211-10 du Code des Collectivités territoriales :**

- **un président**
- **de vice-présidents**

**qui constituent le BUREAU du Syndicat.**

Le Comité peut conférer au Bureau et au Président des délégations et en fixe les limites selon les dispositions du code général des Collectivités territoriales.

## **Article 8 - Personnel du syndicat**

Il pourra être adjoint au Comité, pour les activités administratives, juridiques et techniques un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Le traitement de ces agents sera établi sur la base des indices de grades et d'ancienneté de la fonction publique territoriale.

## Article 9 - Sessions ordinaires et extraordinaires

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué extraordinairement par son Président qui devra avertir le Préfet trois jours au moins avant la réunion.

Le Président est obligé de convoquer le Comité :

- sur l'invitation du Préfet
- ou à la demande de la moitié au moins des membres du Comité.

Les réunions en distanciel pourront s'effectuer en cas de force majeure.

## Article 10 - Validation - Annulation des délibérations

Le Président du Syndicat est chargé de l'exécution des délibérations du Comité

Le Président sur avis du Comité :

- intente et soutient des actions en justice;
- nomme et révoque le personnel du syndicat suivant les dispositions en vigueur ;
- conclue et passe les contrats de toutes natures ayant trait à l'activité du Syndicat;
- présente le budget et les comptes au Comité qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

## Article 11 - Indemnités

Les membres du Comité ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions fixées par le Comité et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et aux Vice-Présidents. Son montant est déterminé par le Comité.

## **DISPOSITIONS FINANCIERES**

## Article 12 - Règles de comptabilité

Les règles de la comptabilité M49 des communes s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Le Responsable du Service de Gestion Comptable du Syndicat est celui de la commune siège du Syndicat.

## Article 13 - Dépenses à financer

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires, en particulier :

- Etude de projets et d'audit
- Exécution et surveillance des travaux
- Frais de surveillance, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages existants
- Traitement des personnels employés par le Syndicat
- Frais de fonctionnement, de bureau et d'administration
- **Frais de contrôle des systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs.**

## Article 14 - Recettes

Les recettes comprendront :

- **le produit de la taxe assainissement perçue sur les consommations d'eau potable des usagers desservis par un réseau d'assainissement public ; cette redevance est recouvrée par le délégataire du service public de l'Eau Potable qui le reverse au Syndicat selon les dispositions inscrites au contrat de DSP**
- **le produit de la redevance pour le contrôle des systèmes d'assainissements collectifs et non collectifs,**
- les subventions de l'Etat, de la région, du Département et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

- la récupération de la TVA
- les contributions des communes pour le compte desquelles le Syndicat, au terme d'une convention particulière, réalise, répare ou entretient leurs propres ouvrages d'assainissements pluviaux communaux situés sur le domaine public,
- les contributions des communes pour le compte desquelles le Syndicat, au terme d'une convention particulière, réalise, répare ou entretient leurs propres ouvrages d'assainissements relatifs aux eaux usées, réseaux unitaires et pluviaux, établis sur le domaine privé des communes
- les contributions des communes disposant sur leur territoire de réseaux d'assainissement unitaires ;
- la Participation à l'Assainissement Collectif,
- les emprunts,
- les dons,
- le syndicat pourra percevoir des recettes liées aux missions ponctuelles qu'il aura effectuées par voie conventionnelle

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 15:**

Toutes dispositions non prévues au présent statut sont réglées conformément au Code général des Collectivités territoriales

Fait à l'Isle-Adam, le

Le Président,

Michel ARMAND.